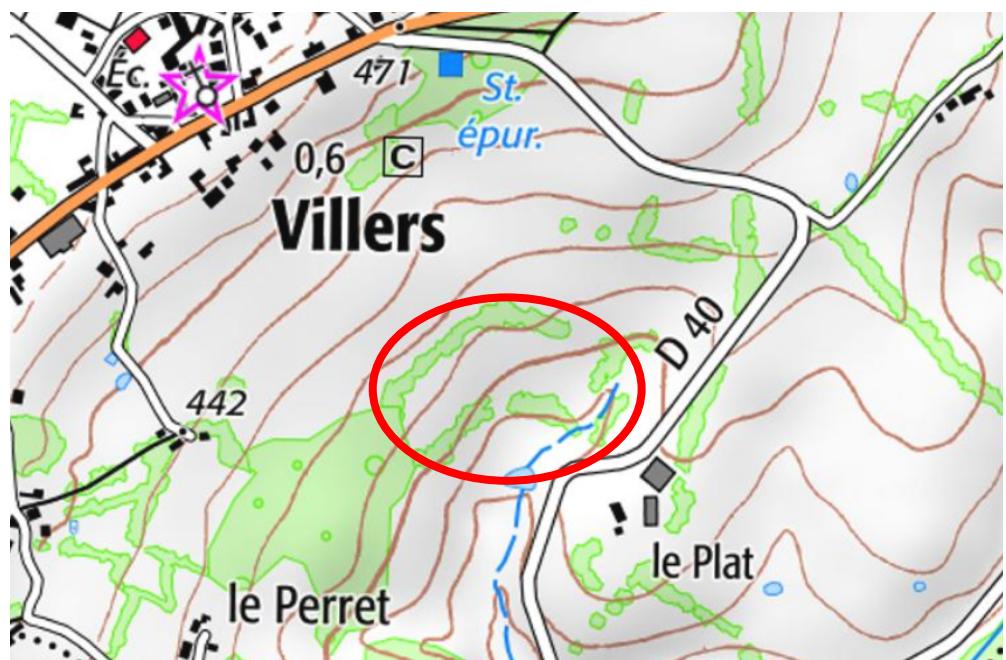


DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Commune de VILLERS (42)

Chemin rural au lieu-dit « Le Perret»

**Enquête publique en vue de l'aliénation de
l'emprise d'une partie du chemin rural n° 5**



adage

Géomètres-Experts
Agence de **Charlieu**
46 rue Dorian - 42190 Charlieu
T. (+33) 4 77 69 93 44
F. (+33) 4 77 69 94 66
charlieu@adage.pro
www.adage.pro

Avril 2025
Réf. : CH25046

CHAPITRE 1 PREAMBULE

La présente enquête est effectuée en vue de l'aliénation d'une portion du chemin rural n° 5 au lieu-dit « Le Perret » en bordure des parcelles B - n° 414, 882 et 877 à VILLERS (42) en application de l'article L 161-10 du Code Rural.

Elle est ouverte par le Maire à la demande des propriétaires riverains qui souhaitent en acquérir une partie.

Elle est diligentée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

Le présent dossier comprend :

- Le projet d'aliénation
- La note explicative
- Une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer
- Les textes législatifs et règlementaires
- La liste des propriétaires concernés
- L'enquête publique

CHAPITRE 2 DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

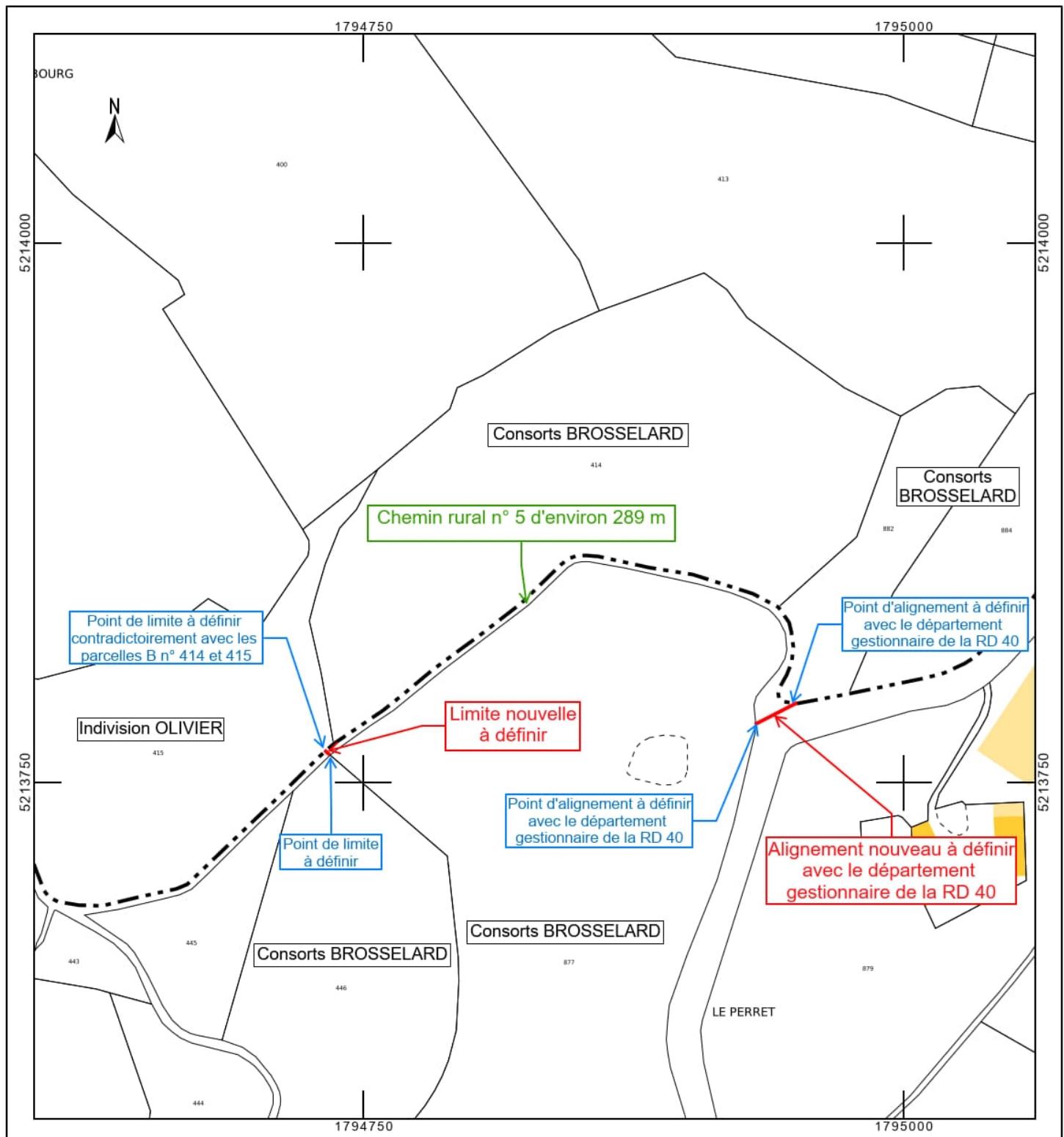
ARTICLE 2.1 PROJET D'ALIENATION

Le chemin rural n° 5 desservant le lieu-dit « Le Perret », est une voie de 429 m environ aboutissant à l'est sur la route départementale n° 40, route de Jarnosse et à l'ouest sur le croisement du chemin rural n° 6 et la continuité du chemin rural n° 5.

Le projet d'aliénation porte sur une partie du chemin rural n° 5, d'environ 289 m, qui se situe au droit des parcelles cadastrées section B n° 414, 882 et 877 à VILLERS appartenant aux Consorts BROSSELARD (Monsieur et Madame BROSSELARD Alain et Nicole, usufruitiers, et Monsieur Pierre BROSSELARD, nu-propriétaire), qui souhaitent l'acquérir.

Cette acquisition ne sera possible que si l'ensemble des riverains n'utilise pas leur droit de préemption, en application de l'article L161-10 du code rural.

La présente enquête a donc pour objet l'aliénation de l'emprise d'une partie du chemin rural au lieu-dit « Le Perret », qui nécessitera un Document de Modification du Parcellaire Cadastral afin de constater cette cession de l'emprise aux riverains demandeurs et d'un acte notarié ou administratif afin d'en devenir propriétaire.



ARTICLE 2.2 NOTICE EXPLICATIVE

Afin de permettre une régularisation d'un état existant au droit des parcelles cadastrées B n° 414, 882 et 877, les consorts BROSSELARD, propriétaires de ces dernières, ont demandés à la commune de VILLERS, la possibilité d'acquérir une partie de chemin rural n° 5 au lieu-dit « Le Perret ». Actuellement cette partie se trouve en l'état de pré, elle est englobée dans la propriété BROSSELARD.



Les chemins ruraux, appartenant au domaine privé des communes, peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public, et dans le respect des règles de procédure posées par l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 2.3 APPRECIATION SOMMAIRE PAR NATURE DE DEPENSE

Les frais du dossier d'enquête publique seront pris en charge par la commune.

Les frais de l'établissement du Document de Modification du Parcellaire cadastral seront pris en charge par les acquéreurs et riverains, Consorts BROSSELARD (Monsieur et Madame BROSSELARD Alain et Nicole, usufruitiers, et Monsieur Pierre BROSSELARD, nu-propriétaire).

ARTICLE 2.4 TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

ALIENATION DES CHEMINS RURAUX

Article L161-10

Créé par Loi 92-1283 du 11 décembre 1992

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Article L161-10-1

Modifié par Ordonnance n°2010-461 du 6 mai 2010 - art. 4

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

Les modalités d'application de l'enquête préalable à l'aliénation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

NOTIFICATION DE L'ENQUETE :

Article R141-7 du Code de la Voirie Routière

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 2 8 septembre 1989

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Article R*141-4 du Code de la Voirie Routière

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R*141-5 du Code de la Voirie Routière

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R*141-7 du Code de la Voirie Routière

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R*141-8 du Code de la Voirie Routière

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R*141-9 du Code de la Voirie Routière

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

ARTICLE 2.5 LISTE DES PROPRIÉTAIRES CONCERNES

Référence cadastrale	Lieu-dit	Contenance	Intervenant	Droit
VILLERS (42333) - B 414	Le Bourg	2ha89a20ca	Mme Nicole BROSSELARD	Usufruitier indivis
			M. Pierre BROSSELARD	Nu-propriétaire
			M. Alain BROSSELARD	Usufruitier indivis
VILLERS (42333) - B 877	Le Perret	4ha72a67ca	Mme Nicole BROSSELARD	Usufruitier indivis
			M. Pierre BROSSELARD	Nu-propriétaire
			M. Alain BROSSELARD	Usufruitier indivis
VILLERS (42333) - B 882	Le Bourg	0ha58a43ca	Mme Nicole BROSSELARD	Usufruitier indivis
			M. Pierre BROSSELARD	Nu-propriétaire
			M. Alain BROSSELARD	Usufruitier indivis
VILLERS (42333) - B 415	Le Bourg	1ha58a80ca	M. Pierre OLIVIER	Propriétaire indivis
			Mme Michelle FEUGERE	Propriétaire indivis
			Mme Marie-France BARCELO	Propriétaire indivis

ARTICLE 2.6 ENQUETE PUBLIQUE

Cette enquête a donc pour but de constater la désaffection et de permettre l'aliénation d'une partie du chemin rural n° 5 qui se situe au droit des parcelles cadastrées section B n° 414, 877 et 882 à VILLERS (Propriété des Consorts BROSSELARD : Monsieur et Madame BROSSELARD Alain et Nicole, usufruitiers, et Monsieur Pierre BROSSELARD, nu-propriétaire).

Afin de lancer la procédure, le Conseil municipal doit, dans le cadre d'une première délibération, constater la désaffection de la partie de chemin concerné, et envisager de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10.

1. Enquête publique par la commune de VILLERS en vue de :

- l'aliénation après constatation de la désaffection d'une partie du chemin rural n° 5 située au droit des parcelles cadastrées section B n° 414, 877 et 882 à VILLERS

Au vu des résultats de l'enquête publique et de la constatation de la désaffection du chemin rural n° 5, le Conseil municipal prendra une deuxième délibération décidant d'aliéner le chemin et de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Enfin, et au vu des résultats de la mise en demeure au terme du délai d'un mois, le Conseil municipal prendra une troisième délibération constatant la mise en œuvre (ou non) de la préemption et décidant de la vente de la partie du chemin rural à telle personne et à tel prix.

2. Cession par la Commune aux Consorts BROSSELARD (après la fin de l'enquête publique)

Section B partie du chemin rural = **n° pour 10 a 26 ca env.**